



Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 18/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### BOLLORE ENERGY Strasbourg

23 RUE DE ROUEN  
B.P. 14  
67043 Strasbourg

Références : 0006700520/GC/AG  
Code AIOT : 0006700520

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement BOLLORE ENERGY Strasbourg, implanté 23 rue de Rouen BP 14 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE ENERGY Strasbourg
- 23 rue de Rouen BP 14 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BOLLORE ENERGY exploite un dépôt pétrolier au port aux pétroles de Strasbourg. L'installation de stockage de liquides inflammables de catégorie 3 (rubrique 4734-2a) est classée Seveso seuil haut.

Ce dépôt comporte également des installations de chargement relevant de la rubrique 1434-2.

Il a été initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 07 mai 1965, depuis codifié par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008, dont les prescriptions ont été complétées par l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2021.

Ces installations sont également soumises aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des risques majeurs et des arrêtés des 03 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables et 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels.

#### **Thèmes de l'inspection :**

Eau de surface, eaux souterraines, POI et risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport de l'assureur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	POI - contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Sans objet
3	POI - exercice	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Sans objet
4	Investigations post accidentnelles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Rejet eaux industrielles et pluviales	Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 9.3.1	Sans objet
6	Rejet eaux superficielles - autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 9.4	Sans objet
7	Prévention de la pollution de la nappe	Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 9.3	Sans objet
8	Eaux souterraines - surveillance	Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 9.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas révélé de non-conformité.

Toutefois, il est attendu que l'exploitant :

joigne la carte piézométrique et les résultats des mesures réalisées dans l'ouvrage "puits industriel D3" ;  
apporte des explications concernant l'absence du piézomètre nommé "nouvel ouvrage aval plus profond à planter" (délai de 15 jours).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rapport de l'assureur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Le dernier rapport établi par l'assureur, le 20 février 2020, a été présenté. Les préconisations concernent essentiellement l'absence de détection automatique d'incendie dans les locaux d'exploitation et dans le local technique de défense contre l'incendie (pomperie), ainsi que de télésurveillance. L'exploitant a finalisé, en 2023, l'installation et la mise en place des équipements répondant à ces préconisations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

**N° 2 : POI - contenu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V

**Thèmes :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

Annexe V

**DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021**

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- (...)
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement, après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

**Constats :**

Le POI a fait l'objet d'une mise à jour en 2023. Il a été présenté à l'inspection.

L'inspection a vérifié, point par point, la présence des données et informations prévues par la prescription.

Les éléments constitutifs du POI n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 3 : POI - exercice

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V

**Thèmes :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

Annexe V

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

(...)

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

(...)

**Constats :**

Lors de la visite, à la demande de l'inspection, le scénario de feu au niveau des postes de chargement des camions a été simulé.

L'opérateur présent en salle de contrôle a procédé aux étapes telles que décrites dans le POI.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 4 : Investigations post accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thèmes :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

Les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents, ou organismes, habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher .L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. (...)

- dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont

tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

« L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

#### Annexe V (extrait)

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ».

#### Constats :

Un contrat commun à l'ensemble des dépôts pétroliers du groupe a été signé avec un prestataire extérieur, le 28 avril 2023.

Celui-ci a été présenté à l'inspection.

Il prévoit l'intervention d'un binôme de techniciens du prestataire, dans un délai maximal de 4 heures.

L'exploitant a également présenté les éléments relatifs aux substances recherchées, aux moyens de prélèvement et aux entreprises extérieures susceptibles d'intervenir pour effectuer une dépollution après accident.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 5 : Rejet eaux industrielles et pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 9.3.1

**Thèmes :** Risques chroniques, Eaux superficielles

#### Prescription contrôlée :

Les eaux usées industrielles sont constituées des eaux de nettoyage des véhicules et des postes de chargement. La quantité maximale d'eaux industrielles rejetées est de 20 m<sup>3</sup>/mois.

Les eaux pluviales rejoignent le réseau des eaux industrielles.

Les eaux ainsi collectées sont traitées via un décanteur et deux séparateurs d'hydrocarbures adaptés à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Après traitement, les eaux industrielles et pluviales sont rejetées en un seul point de PK 295.5 au réseau d'eaux usées du port autonome, qui se jette dans le bassin Auberger.

Les caractéristiques des eaux industrielles et pluviales respectent avant rejet, en sortie du site, la qualité minimale suivante :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- température : 30°C
- débit maximal instantané : 30 l/s

Concentrations moyennes sur 24 h consécutives (en mg/l) sur eaux brutes (non décantées) :

- Matières en suspension totales : 30

- DCO : 100
- Hydrocarbures totaux : 5

#### Entretien des décanteurs déshuileurs

Les décanteurs déshuileurs sont entretenus régulièrement, nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire. Une consigne de travail est élaborée à ce propos. Les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits résiduels issus des opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange des décanteurs déshuileurs seront valorisés, ou traités, par voie appropriée en centre agréé et selon la réglementation en vigueur.

#### **Constats :**

La consultation des éléments déclarés en 2023 dans l'application GIDAF n'a révélé qu'un dépassement : une concentration en MES à 71 mg/l le 22 décembre 2023.

L'exploitant indique que le prélèvement a été réalisé durant une période de très faibles précipitations.

Les décanteurs déshuileurs ont, depuis, été nettoyés par un prestataire externe. L'exploitant précise que ces opérations de nettoyage sont réalisées au moins une fois par an.

Les bordereaux de suivi de déchet et plan de prévention se rapportant à ces opérations ont été présentés à l'inspection.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de trouble anormal des eaux au niveau du point de prélèvement.

#### **Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 6 : Rejet eaux superficielles - autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 9.4

**Thèmes :** Risques chroniques, Eaux superficielles

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
pH température débit Matières en suspension totales DCO Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Point PK 295.5 sortie établissement

#### **Constats :**

Les résultats des analyses réalisées en juin et en décembre 2023 ont été renseignés dans GIDAF.  
La fréquence semestrielle est respectée.

L'ensemble des paramètres prescrits sont suivis.

#### **Type de suites proposées :** Sans suites

## N° 7 : Prévention de la pollution de la nappe

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 9.3

**Thèmes :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

### Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau, de quelque nature que ce soit, dans des puits perdus ou en nappe est interdit.  
(...)

**Constats :**

L'inspection a constaté que les piézomètres du site sont équipés de capots de protection, empêchant ainsi l'introduction accidentelle de substance polluante.

**Type de suites proposées :** Sans suites

## N° 8 : Eaux souterraines - surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 9.5

**Thèmes :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant pratique une surveillance semestrielle des eaux souterraines, en période de basses eaux et de hautes eaux, portant sur les paramètres et les ouvrages suivants :

- Paramètres : pH, conductivité, hydrocarbures dissous ;
- Ouvrages : puits industriel D3 situé en amont hydraulique, P3, P5, P427, P18, P20, P22, puits incendie ainsi qu'un nouvel ouvrage aval plus profond à implanter.

Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé systématiquement. Une carte piézométrique est établie pour chaque campagne de mesure à partir de ces relevés.

(...)

**Constats :**

Une surveillance semestrielle est réalisée.

Les résultats des campagnes réalisées en 2023 ont été présentés à l'inspection. L'ensemble des paramètres prescrits est suivi. Les valeurs n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection. Néanmoins, bien que ces éléments aient été présentés lors de la visite, il est attendu que l'exploitant veille à joindre, systématiquement, la carte piézométrique dans GIDAF, ainsi que les résultats des mesures réalisées dans l'ouvrage "puits industriel D3".

Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté que le "nouvel ouvrage aval plus profond à implanter" n'existe pas en tant que tel. L'exploitant n'a pas été, sur le moment, en mesure d'apporter quelque élément concernant ce piézomètre. Il est attendu qu'il fournisse, dans le délai de quinze jours suivant la transmission du rapport, des explications quant à l'absence de cet ouvrage.

**Type de suites proposées :** Sans suites